



Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Considérant que, le 6 octobre 2022, [REDACTED], étudiant en deuxième année de licence d'histoire à l'université Jean Moulin, a présenté dans le cadre du cours de travaux dirigés d'histoire de l'art un exposé sur le tableau d'Antoine-Jean-Gros « La bataille d'Aboukir » ;

Considérant que, au cours de sa présentation, [REDACTED] a qualifié les Turcs figurants sur le tableau de « vils musulmans » par opposition aux « bons catholiques » ;

Considérant que, en réaction à ces propos inappropriés dans le cadre d'un cours de travaux dirigés, l'enseignant, [REDACTED], est revenu dans son cours du 13 octobre suivant sur les propos de [REDACTED] ; que ce dernier lui a répondu de façon insolente ;

Considérant que plusieurs étudiants ont manifesté, durant le cours et plus tard à la présidence de l'université, leur inquiétude vis-à-vis des propos agressifs et offensants tenus par [REDACTED] ;

Considérant que cette situation nuit fortement et immédiatement à la qualité de vie au travail de l'enseignant, [REDACTED] ainsi qu'aux conditions de travail des étudiants de la promotion de [REDACTED] ;

Considérant, en outre, que [REDACTED] a publié le 6 octobre 2022 sur son compte Twitter public, un message indiquant qu'il avait pu «insulter les Ottomans» et «parler des vils musulmans balayés par Murat et les bons catholiques», ne laissant ainsi aucun doute sur l'intention offensante des propos tenus durant son exposé ;

Considérant que [REDACTED] se présente sur son compte Twitter public comme un étudiant de l'université Jean Moulin ; que, dès lors, la publication de ce tweet, resté en ligne une semaine sur son compte Twitter, nuit à la réputation et à l'image de l'université Jean Moulin ;

Considérant, au surplus, que [REDACTED] demeure en période de sursis suite à la décision de sanction prise à son encontre par la commission de discipline de l'université Jean Moulin le 29 juin 2022 pour trouble à l'ordre de l'université et atteinte à son image ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le comportement de [REDACTED] constitue une « menace de désordre » dans les enceintes et locaux de l'université ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter temporairement [REDACTED] des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des enseignants et des étudiants et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public,

Arrête

Article 1 – Est interdit à [REDACTED], né le 2 juillet 2001, d'accéder à l'ensemble des enceintes et locaux de l'Université Jean Moulin.



ARRÊTÉ N° 22-266

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Article 2 – Le contenu des cours auxquels [REDACTED] n'aura pu avoir accès en raison de la présente interdiction lui sera transmis sous un autre format. Il bénéficiera également d'épreuves de substitution si des exercices de contrôle continu devaient avoir lieu en son absence.

Article 3 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de trente jours.

Article 4 – La directrice générale des services de l'université Jean Moulin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2022

Le président de l'université Jean Moulin,

Éric CARPANO



Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.